

CONVENTION N°

/ PR du

(SDT25202053AC 10)

relative aux obligations et objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation dans le secteur de la croisière pour l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n°408 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme ;
- Vu l'arrêté n°439 PR/SDT du 18 mars 2024 portant modification de l'arrêté n°423 PR/SDT du 22 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, au profit d'agents placés sous son autorité ;
- Vu la loi du pays n°2017-32 du 02 novembre 2017, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour le développement du tourisme de croisière » ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le courrier de demande de subvention de fonctionnement de Tahiti Tourisme pour l'exercice 2025 dans le secteur de la croisière en date du 9 janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté n°1886/CM du 02 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme pour la réalisation des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour le secteur de la croisière pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du Tourisme, représentée par son chef de service, Monsieur Bruno JORDAN, ci-après désigné Le Pays,

d'une part,

ET :

Tahiti Tourisme n° Tahiti 263277, représenté par sa directrice générale, Madame Vaihere LISSANT, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du groupement, ci-après désigné sous les termes « Tahiti Tourisme »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le tourisme constitue le premier secteur économique de la Polynésie française, représentant 12 % du PIB local. Le secteur de la croisière, en constante progression, occupe une place stratégique dans le développement touristique de la destination. En 2024, la Polynésie française a accueilli plus de 100 000 croisiéristes (croisières intrapolynésiennes et transpacifiques) soit presque un tiers des visiteurs globaux. Le secteur génère 25 % des retombées économiques touristiques, soit 15.2 milliards de francs CFP environ injectés dans l'économie locale.

Le Tahiti Cruise Club estime qu'environ 40 % de ces retombées sont directement dépensées à terre lors des escales dans des secteurs variés : approvisionnement, transports, excursions, commerce local, etc. Ce modèle bénéficie directement aux 35 îles desservies, souvent isolées, renforçant le tissu économique local.

Depuis 15 ans, la Polynésie a fait le choix d'un modèle régulé, privilégiant les navires à capacité moyenne. En effet, 90 % des escales sont opérées par des navires de moins de 500 passagers et seulement 1 % des escales concernent des navires transpacifiques de plus de 3 600 passagers, autorisés uniquement à Tahiti, Moorea et Raiatea.

Ainsi, les compagnies de croisières dites « têtes de ligne » (Ponant Paul Gauguin, Windstar Cruises, Aranui) représentent la majorité des opérations et sont les garantes de la régularité et de la constance des escales dans les archipels.

Pour les années à venir, la tendance est à la consolidation et à la diversification en renforçant les opérations annoncées par Paul Gauguin, Windstar Cruises, Oceania et Silversea avec un objectif donc de 1 000 voire 1 500 escales annuelles d'ici 2027 (Variety Cruise inclus) et un maintien des îles visitées (37 îles).

Ainsi, par courrier en date du 9 janvier 2025 et transmis au Service du tourisme le 15 janvier 2025, M. Jean Marc MOCELLIN, Directeur Général de Tahiti Tourisme, a sollicité une subvention à hauteur de **trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)** pour le financement des actions suivantes :

Action 1 : Coopération Marketing avec les Compagnies Têtes de ligne (61 % du budget, soit 18 500 000 F CFP)

Action 2 : Participation aux différents salons internationaux et événements CLIA (22 % de budget, soit 6 400 000 F CFP)

Action 3 : Promotion & Communication (17 % budget, soit 5 100 000 F CFP)

En investissant dans la promotion du tourisme de croisière en Polynésie française, Tahiti Tourisme vise à stimuler le développement économique de la région, à diversifier son offre touristique et à renforcer sa position sur le marché mondial. L'octroi de la subvention demandée contribuera à la réalisation de ces objectifs, en assurant la croissance durable et inclusive du secteur du tourisme dans la région.

De ce qui précède, Tahiti Tourisme sollicite l'attribution d'une subvention à hauteur de **trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)** pour mener à bien ses actions de promotion dans le secteur de la croisière en 2025.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à entreprendre par Tahiti Tourisme dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le Pays dans le secteur de la croisière et de fixer les modalités de versement des subventions accordées en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2025.

Article 3. - Obligations de Tahiti Tourisme

En cohérence avec les orientations de la politique publique arrêtées par le Pays pour le secteur de la croisière, Tahiti Tourisme souhaite poursuivre ses efforts de promotion de notre destination en tant que destination croisière et s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser 3 actions.

Ces actions, ci-après précisées selon 3 axes stratégiques, sont estimées à hauteur du budget prévu à l'article 4 de la présente convention :

Action 1 : Coopération Marketing avec les Compagnies Têtes de ligne (61 % du budget)

- Poursuivre son programme de coopération marketing avec les compagnies de croisière polynésiennes en tête de ligne. Ces coopérations viseront à renforcer la notoriété de la destination sur les marchés prioritaires (Amérique du Nord, Europe et Asie-Pacifique) via des campagnes de communications multicanales.

Action 2 : Participation aux différents salons internationaux et évènements CLIA (22 % de budget)

Tahiti Tourisme participera, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants à l'étranger, à des évènements majeurs du secteur de la croisière dont :

- Le salon Seatrade Cruise Global
- Les évènements professionnels organisés par la Cruise Line International Association (CLIA)
- Des salons BtoB et BtoC ciblés croisières/Luxe : Luxury Travel & Cruise Events à Monaco et Cruise Festival à Osaka

Tahiti Tourisme veillera à valoriser l'offre polynésienne, promouvoir la desserte interinsulaire et à renforcer les relations avec les armateurs.

Action 3 : Promotion & Communication (17 % budget)

- Tahiti Tourisme déploiera des communications digitales visant à positionner le territoire comme destination de croisière à haut potentiel en adéquation avec la stratégie touristique du Pays.

- Montrer aux professionnels du secteur touristique (agents de voyage, chef de produit, éditeurs) tous nos atouts en termes d'infrastructures aéroportuaires, d'animations et d'activités à proposer à leur clientèle grâce à des voyages de familiarisation ou voyage de presse.

Article 4. - Obligations du Pays

La Polynésie française s'engage à verser une subvention de trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP) à Tahiti Tourisme pour lui permettre de réaliser les opérations définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des actions fixées et déclinées en plan d'actions, sera versée selon les modalités ainsi décrites en suivant :

- une première tranche de 50 % de son montant, soit quinze millions de francs CFP (**15 000 000 F CFP**) à compter de la certification exécutoire de la convention;

- une seconde tranche de 30 % de son montant, soit neuf millions francs CFP (**9 000 000 F CFP**) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme ;

- le solde, soit 20 % de son montant, soit six millions de francs CFP (**6 000 000 F CFP**) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme.

Article 6. - Transmission des documents

Tahiti Tourisme s'engage à transmettre, au Service du tourisme, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention, dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente convention avant le 31 décembre 2025, ou au plus tard le 28 février de 2026.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de Tahiti Tourisme:

- Domiciliation : SOCREDO Agence Tiare

- Intitulé du compte : GIE Tahiti Tourisme

- Code établissement : [REDACTED]

- Code guichet : [REDACTED]

- N° de Compte [REDACTED]

- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale « Fonds pour le développement du tourisme de croisière » :

- FDTC

-Exercice: 2025

-Programme: 96403

-Article: 674

-Centre de travail: 735-F

Article 9. - Contrôle du Pays

Tahiti Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

-Utilisation partielle de la subvention ;

-Utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;

-Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litige

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

B.P. 4527 - 98 713 Papeete TAHITI, Polynésie française
Immeuble Paofai Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02
Email : sdt@administration.gov.pf - site : www.service-public.pf/sdt

Tahiti Tourisme

B.P. 65 98 713 Papeete TAHITI
Polynésie française 2ème étage de la Gare maritime de Papeete
Tél. : 689 40 50 40 30 - Fax : 689 40 43 66 19
Email : info@tahititourisme.org - site : www.tahiti-tourisme.org

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

La directrice générale ¹

Pour le président de la Polynésie française et par
délégation,
Le chef du Service du tourisme

Vaihere LISSANT

Bruno JORDAN